

Paris, le 5 octobre 2016

N/Réf. : CODEP-PRS-2016-037707

IJTIMA TRANSPORTS
108 Square Auguste Renoir
78190 TRAPPES

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives
Inspection du 20 septembre 2016
Identifiant de l'inspection : **INSNP-PRS-2016-0884**

Références : [1] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
[2] ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2015

Courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception n°1A 120 983 0080 1

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 20 septembre 2016 sur la commune de Lisses (91) lors d'une opération de contrôle en bord de route, conjointement menée avec la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la Préfecture de Police de Paris et le service de la sécurité des transports de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA). L'inspection avait pour thème le transport de substances radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 septembre 2016 a porté sur un véhicule de votre société IJTIMA Transports immatriculé DG-075-EB dans l'Eure-et-Loir (28) transportant un colis de Fluorodesoxyglucose (FDG) - F18 (colis de type A, UN2915) pour le compte de l'expéditeur PETNET Solutions situé à Lisses (91).

L'inspecteur a contrôlé le respect des dispositions réglementaires relatives à l'équipage, aux documents de bord, au marquage et à l'étiquetage des colis, au placardage et à la signalisation du véhicule, à l'arrimage des colis, ainsi que la présence du lot de bord et des équipements de protection individuelle.

Il ressort de cette inspection que le respect de la réglementation relative aux transports de substances radioactives est globalement satisfaisant. Cependant, plusieurs points n'étaient pas conformes à la réglementation :

- le port de la dosimétrie passive par le chauffeur ;

- l'arrimage du chargement du véhicule n'était pas satisfaisant ;
- la cale de roue présente dans le lot de bord n'était pas adaptée ;
- un des deux extincteurs n'avait pas été vérifié.

Les demandes d'actions correctives à mener à la suite de cette inspection sont récapitulées ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Arrimage du colis contenant des substances radioactives

Conformément au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR [2] rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [1], le cas échéant, le véhicule ou conteneur doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises (grosses machines ou harasses, par exemple), toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur des véhicules ou conteneurs pour empêcher que les marchandises dangereuses se répandent. On peut également empêcher le mouvement des colis en comblant les vides grâce à des dispositifs de calage ou de blocage et d'arrimage. Lorsque des dispositifs d'arrimage tels que des bandes de cerclage ou des sangles sont utilisés, ceux-ci ne doivent pas être trop serrés au point d'endommager ou de déformer le colis. Il est réputé satisfait aux prescriptions du présent paragraphe lorsque la cargaison est arrimée conformément à la norme EN 12195-1.

Conformément au paragraphe 7.5.11 CV33 de l'ADR [2], les envois doivent être arrimés solidement.

L'inspecteur a constaté que le colis contenant des substances radioactives transporté n'était pas suffisamment arrimé et pouvait glisser facilement durant le transport.

A1. Je vous demande d'arrimer solidement les colis transportés, conformément aux dispositions décrites aux paragraphes 7.5.7.1 et 7.5.11 CV33 de l'ADR [2].

Equipements de protection générale et individuelle

Conformément aux dispositions du point 7.5.7.1 de l'ADR [2], chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2.

Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :

- une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues ;
- deux signaux d'avertissement autoporteurs ;
- du liquide de rinçage pour les yeux ;

et pour chacun des membres de l'équipage :

- un boudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN ISO 20471471) ;
- un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4 ;
- une paire de gants de protection ;
- un équipement de protection des yeux (lunettes de protection).

L'inspecteur a constaté que l'objet qui faisait office de cale de roue était un simple bloc en bois. Il n'a pas pu être démontré à l'inspecteur que ce système était approprié au sens de l'ADR pour caler le véhicule.

A2. Je vous demande de vous assurer que chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord dispose à son bord des équipements prévus dans l'ADR, et adaptés au véhicule considéré.

B. Compléments d'information

Inspection périodique des extincteurs

Conformément à l'article 8.1.4.4 de l'ADR, les extincteurs d'incendie portatifs conformes aux prescriptions du 8.1.4.1 ou 8.1.4.2 doivent être munis d'un plombage qui permet de vérifier qu'ils n'ont pas été utilisés.

En outre, ils doivent porter une marque de conformité à une norme reconnue par une autorité compétente ainsi qu'une inscription indiquant au moins la date (mois, année) de la prochaine inspection périodique ou la date limite d'utilisation.

Les extincteurs d'incendie doivent faire l'objet périodiquement d'une inspection en accord avec les normes nationales autorisées, afin de garantir un fonctionnement en toute sécurité.

L'extincteur présent dans la cabine indiquait que celui-ci avait été fabriqué en mars 2015. Cependant, celui-ci n'avait fait l'objet d'aucune vérification depuis cette date.

B1. Je vous demande de m'indiquer la prochaine date de vérification de cet extincteur.

C. Observations

Déclaration des entreprises qui réalisent les opérations de transport de substances radioactives

Conformément à l'article 1 de la décision de l'ASN n°2015-DC-0503 prise le 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français, les entreprises qui réalisent les opérations de transport de substances radioactives sont soumises à un régime de déclaration dès lors que ces opérations ne sont pas totalement exemptées des prescriptions de la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses de la classe 7, mentionnée ci-dessous :

- *le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 modifié relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile ;*
- *l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD » ;*
- *l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;*
- *l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes ;*
- *l'arrêté du 22 mars 2001 relatif aux envois postaux de matières radioactives.*

Les opérations concernées sont :

- *l'acheminement de colis de substances radioactives,*
- *le chargement ou le déchargement de colis de substances radioactives y compris sur les plateformes logistiques, dans les aéroports et les ports,*

- la manutention de colis de substances radioactives réalisée après le chargement du colis sur son site d'expédition et avant son déchargement sur son site de réception, réalisées pour les transports par voie terrestre (route, rail, voies de navigation intérieure) dont tout ou partie se déroule sur le territoire national, ou par voie maritime et comportant une escale dans un port français ou par voie aérienne et, comportant une escale dans un aéroport français.

La date limite est fixée au 15 octobre 2016.

L'inspecteur a constaté que votre établissement, bien que soumis à l'obligation de déclaration au regard des activités réalisées, n'a pas déclaré à l'ASN cette activité.

C1. Je vous invite à déclarer votre activité de transport de substances radioactives à partir du portail de télédéclaration <https://teleservices.asn.fr/>. Un récépissé de déclaration sera généré automatiquement à l'issue de la déclaration lorsque tous les champs obligatoires auront été renseignés.

Port de la dosimétrie passive

Conformément aux dispositions du point 1.7.2 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [1], le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec le niveau et la probabilité des expositions aux rayonnements.

En matière de transport, la protection et la sécurité doivent être optimisées afin que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas qu'il est raisonnablement possible, compte-tenu des facteurs économiques et sociaux, et les doses individuelles effectives doivent être inférieures aux limites de dose pertinentes. Une démarche rigoureuse et systématique doit être adoptée pour prendre en compte les interactions entre le transport et d'autres activités.

L'inspecteur a constaté qu'un dosimètre passif nominatif avait été mis à disposition du chauffeur mais celui-ci ne le portait pas. L'inspecteur a rappelé l'importance du port de la dosimétrie, en particulier en raison du débit de dose important du colis transporté. Or, l'indice de transport figurant sur la déclaration d'expédition était de 1,1, ce qui correspond à un débit de dose à 1 mètre était de 1,1 $\mu\text{Sv/h}$ et donc représentant un enjeu important en matière de radioprotection.

C2 Je vous invite à veiller à ce que les travailleurs portent leur dosimétrie passive. Vous m'indiquerez les mesures prises en ce sens.

* * *
*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **sous un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU